



P R E C I S

POUR la Dame Marquise de SAINT-REMY , prenant le fait & cause d'EMERY LOUVRIER , Intimé.

CONTRE JEANNE BLEUZAC , veuve de ROGER DOREAU , & MARCEL DOREAU.

EN 1735 la Marquise de Saint-Remy fit renouveler le Terrier de son Marquisat d'Epeuilles. Roger Doreau, détenteur de différens héritages, les uns en censive, les autres en bordelage, se présenta pour y passer sa reconnaissance.

Le Commissaire à Terrier observa que Doreau vouloit comprendre dans sa reconnaissance différens articles de bordelages qui avoient été possédés par Joseph Doreau son oncle ; il soutint que ces héritages étoient révertis à la Marquise de Saint-Remy par le décès de Joseph Doreau , attendu qu'il n'étoit pas commun avec ses neveux au jour de son décès , qu'il avoit joui divisément. Doreau soutint qu'il n'y avoit jamais eu de partage entre Joseph Doreau & ses frères ou ses neveux : la reconnaissance fut passée, mais avec des réserves de tous les droits & prétentions de la Marquise de Saint-Remi.

En 1738 on découvrit la fausseté de la déclaration de Roger Doreau , on trouva dans les minutes du nommé Frachot , Notaire à Saint-Sauge , la minute d'un partage fait le 3 Mai 1718 , entre Joseph Doreau & Roger Doreau son frere ; la date de cette découverte se vérifie par le délivré qui est ensuite de l'Expédition par extrait.

Munis de cette piece les Gens d'affaires de la Marquise de Saint-Remy convainquirent Doreau de sa mauvaise foi. Il prévint les poursuites qu'on pouvoit faire contre lui. On fit un relevé des bordelages échus à Joseph Doreau par le partage de 1718 , & au pied de cet état il fut mis un écrit en ces termes : » Je soussigné , pour éviter à toutes » contestations pour raison de la réversion acquise à Monsieur & Ma- » dame de Saint-Remy par le décès de Joseph Doreau , vivant mon » oncle , je consens la réversion & promets payer le champart des

A

ARCHIVES
DE LA
NIÈVRE

» terres que j'aurai emblavé cette année, notamment des closeaux & de l'ouche Badine. Fait ce 26 Avril 1738 ». Cet écrit est approuvé & signé de Doreau. Il s'en falloit alors de vingt-sept jours qu'il fût majeur, si l'on en croit l'allégation de sa veuve ; ainsi il n'avoit que vingt-trois ans lorsqu'en 1725 il en imposoit aussi hardiment, en supposant que son oncle étoit décedé en communauté avec lui.

Malgré sa mauvaise foi on lui proposa de prendre les héritages à nouveau bordelage ; ce n'est qu'à son refus qu'ils ont été donnés à Emery Louvrier par contrat du 3 Avril 1741.

Louvrier fit signifier son contrat à Doreau ; celui-ci s'obstina à vouloir se maintenir dans la possession des héritages révertis ; Louvrier le fit assigner en désistement en la Justice du Marquisat d'Espeuilles le 2 Juillet 1742.

Doreau constitua Procureur, plusieurs Sentences lui enjoignirent de fournir ses défenses, il n'y satisfit pas. Le 2 Janvier 1743, Sentence qui appointe les Parties à mettre. Et le 28 Février 1744, Sentence par forclusion qui prononce le désistement de plusieurs articles. Le Juge obmit de prononcer sur quelques-uns, Louvrier en signifiant la Sentence fit des réserves d'en interjecter appel.

Doreau interjetta appel au Bailliage de Nevers, & il s'obstina à garder le même silence qu'en la Justice d'Espeuilles, le 20 Août 1746 Sentence par défaut qui appointe les Parties au Conseil ; opposition de la part de Doreau, il en est débouté par une autre Sentence du 6 Septembre 1756. Louvrier interjetta appel de la Sentence d'Espeuilles par rapport aux articles qu'on ne lui avoit pas adjugé, & il forma une demande incidente pour d'autres dont il avoit obmis de demander le désistement en Cause principale. Trois ans après, le 25 Juin 1749, Sentence encore par forclusion qui confirme celle d'Espeuilles sur l'appel de Doreau, l'infirme sur celui de Louvrier & lui adjuge toutes ses conclusions.

Appel de la part de Roger Doreau en la Cour. Ce n'est qu'après son décès arrivé en l'année 1758 qu'on a pu parvenir à la conclusion du Procès, & ce n'est que le 8 Août 1760 que sa veuve a fourni ses griefs.

Elle a prétendu que toute la procédure de la Justice d'Espeuilles étoit nulle, parce que le Juge avoit prononcé un Appointement à mettre avant qu'il y eût des défenses fournies.

On lui a répondu qu'il n'y avoit pas de nullité, parce que l'article de l'Ordonnance qui exige les défenses avant l'Appointement ne concerne que les Appointemens en droit & non les Appointemens à mettre. D'ailleurs ce prétendu moyen de nullité ne seroit plus admissible, il seroit couvert & par les Appointemens & par la Sentence définitive rendue au Bailliage de Nevers, où il n'a pas été proposé, & même par l'Arrêt de conclusion sans réserve.

La veuve Doreau a interjeté appel de la Sentence d'appointement au Conseil du Bailliage de Nevers, même de toutes les Sentences de la Justice d'Espeuilles ; mais elle a beau cumuler les appels, elle ne peut

3

pas faire que ce moyen de nullité ait été proposé dans un temps utile.

Comme elle fait peu de compte de cette prétendue nullité, elle attaque les actes sur lesquels est fondée la Sentence du Marquisat d'Espeuilles, elle a obtenu le 12 Août 1761 des Lettres de rescision, non seulement contre l'écrit de 1738 mais encore contre les reconnaissances de 1735, son mari étoit mineur lorsqu'il a passé ces actes, il s'en falloit de vingt-sept jours qu'il fût majeur le 26 Avril 1738 ; il a été lezé, dit-elle, par les reconnaissances de 1735, en ce qu'il a reconnu tenir en bordelage des héritages qu'il tenoit en censive ; il a été encore plus lezé par l'écrit de 1738, puisqu'en supposant les héritages bordeliers, la réversion étoit couverte par les reconnaissances de 1735.

La Marquise de Saint-Remy oppose à cette basse chicane une fin de non-recevoir invincible : depuis la majorité de Roger Doreau jusqu'à son décès il s'est écoulé plus de vingt années sans qu'il ait pris de Lettres de rescision contre ses reconnaissances & son écrit ; il n'y étoit plus recevable à son décès, la même fin de non-recevoir milite contre ses héritiers.

Au fond la Marquise de Saint-Remy soutient qu'il n'y a pas de lezion parce que les héritages sont bordeliers, comme ils l'ont été reconnus en 1735 & 1738. L'établissement de cette proposition exige quelque détail ; avant de s'y livrer il est nécessaire d'observer que rien n'est plus commun dans la Coutume de Nivernois que de voir trois morceaux d'héritages situés dans le même canton & tenans les uns aux autres, être de trois natures différentes, l'un en franc aleu, l'autre censuel & le troisième bordelier. Cette observation servira à lever toutes les équivoques des Doreau.

Les héritages révertis sont au nombre de seize articles.

Le premier & second sont une maison & grange appellées la Maison-Neuve ; les Doreau disent que cette maison a été acquise par leur ayeul par contrat du dernier Février 1639, que le Sieur de Jaucourt, Seigneur d'Espeuilles, a ensaisiné comme censive.

La Marquise de Saint-Remy répond que la maison acquise par Leonard Doreau en 1639 n'est pas la seule qu'il ait possédée. Il a acquis par décret une autre portion de maison le 24 Septembre 1639, & une autre portion lui a été donnée en bordelage par la Dame d'Espeuilles par contrat du 8 Juin 1670.

La maison comprise au contrat du dernier Février 1639 s'appelle la maison des Bourons, celle qui est réverte s'appelle la Maison-Neuve, elle est bâtie sur une ouche appellée la Breuille, reconnue en 1602 sujette à la directe bordeliere de 20 sols, une poule.

L'art. 3 se nomme les Cavillons ; les Doreau disent que cet article fait partie des closeaux déclarés en cens dans le contrat du dernier Février 1639, on leur répond qu'outre les closeaux déclarés en cens, il y a plusieurs autres portions de ce même canton des closeaux, tenus en bordelage, cela est prouvé par la reconnaissance du 7 Décembre 1598 énonciative de la concession en bordelage.

L'art. 4 se nomme le Pré de la Breuille ; les Doreau disent qu'il

A ij

1598

est énoncé comme cens dans le contrat de 1639, on leur répond qu'ils possèdent deux morceaux de prés dans le cantons de la Breuille, celui qui est réverti est contenu dans la reconnaissance de 1602.

L'art. 5 est le Pré Passy ; les Doreau disent que cette pièce de pré est la même chose que la chaume de Passy énoncée dans le contrat de 1639, comme tenue en bordelage des Religieux de Fays ; mais ce contrat prouve la fausseté de leur allégation, car la chaume de Passy y est dite tenir au pré du même nom ; ce sont donc deux objets différens, Leonard Doreau a acquis par le décret du 24 Septembre deux morceaux de pré en Passy. Enfin la prairie de Passy contient treize à quatorze charretées, on ne demande la réversion que d'une charretée, il y a dans le surplus beaucoup plus qu'il ne faut pour asséoir & le cens & la directe bordeliere des Religieux de Fays.

L'art. 6 est le pré des Neuf-Coupes situé dans prairie de Passy, sujet à la directe bordeliere de 20 sols, une poule, reconnue en 1602 ; les Doreau disent qu'ils le rapportent à la Seigneurie d'Ougny, mais ils ne le prouvent pas,

Même réponse sur l'art. 7 appelé la Petite-Presle.

L'art. 8 s'appelle les Closeaux ou les Grands-Closeaux, les Doreau disent qu'il est déclaré en cens dans le contrat de 1639 ; c'est toujours la même équivoque, le canton des Closeaux est d'une étendue considérable, il contient des héritages censuels & d'autres qui sont bordeliers : ces bordelages sont reconnus par les reconnaissances de 1598 & de 1602. Le décret de 1639 prouve encore que les Doreau possèdent dans les Closeaux autre chose que ce qu'ils ont acquis par le contrat de la même année.

1598
L'art. 8 appelé les Petits-Closeaux fait encore partie des héritages reconnus en 1598 ; les Doreau disent qu'ils les portent à la Seigneurie de Fragne, ils produisent une reconnaissance qu'ils ont passé à cette Seigneurie, mais ils ne prouvent pas qu'il y ait impossibilité d'asseoir en la directe du Marquisat d'Espeuilles & celle de Fragne.

10.
L'art 10 est le pré Bourot reconnu aussi en 1598 ; les Doreau veulent le confondre avec un pré Bouron qu'ils rapportent à la Seigneurie de Fragne, mais le pré qu'ils rapportent à Fragne s'appelle Bouron, autrement Ginet-de-la-Pointe, suivant une assignation qui leur a été donnée le 14 Mai 1750 & il tient au pré Bourot, ce n'est donc pas la même chose.

11.
L'art 11 est la Terre des Petites-Comes-Champotet, reconnue en 1598 ; ce canton est dénommé dans deux articles du décret de 1639, contenant ensemble vingt-huit boisselées, les Doreau disent qu'ils l'ont racheté le 27 Novembre 1737 du Curé de Maingot auquel cet héritage étoit réverti par le décès de Joseph Doreau. Ce contrat prouve contr' eux, car le morceau de terre que les Doreau ont racheté en 1737 tient à un autre que possèdent les Doreau.

12.
L'art. 12 est la Terre du Poirier-l'Enrager reconnu en 1598, & donné à nouveau bordelage à Leonard Doreau le 8 Juin 1670, les Doreau disent que c'est la même chose que l'haste du Poirier-En-

5

rager qu'ils rapportent à la Seigneurie de Fragne , mais la continence n'est pas la même.

L'art 13 se nomme la Molerie ou Meloise , il est reconnu en 1598 , il compose l'art. 23 du decret de 1639 ; les Doreau disent qu'ils le tiennent en franc aleu , cette allégation est démentie par la reconnoissance de 1598 , & par le decret même de 1639 qui n'en dit rien , quoi que ce fût une circonstance à relever dans un decret.

L'art 14 est le pré Fumé reconnu en 1598 ; les Doreau disent encore qu'ils le tiennent en franc aleu , le decret de 1639 n'en dit rien , & la reconnaissance de 1598 prouve que cette allégation est fausse.

L'art. 15 s'appelle les Courdavaux reconnu en 1598 ; les Doreau disent qu'ils le reportent à la Seigneurie d'Ougny , point de preuve.

Le dernier art. est le pré des Bras dont on a produit une copie de reconnaissance du 7 Décembre 1598 , passée par les Loraud , & en 1670 la Dame d'Espeuilles a donné à Leonard Doreau , à titre de bordelage , deux morceaux de terre au pré des Bras ; on voit par ce contrat qu'ils venoient d'une Huguette Loraud , veuve d'Emery Laiffy ; les Doreau disent qu'ils le tiennent en franc aleu , cette allégation est contredite par les titres.

Ces observations prouvent qu'outre la fin de non-recevoir opposée aux Lettres de rescision de la veuve Doreau , elle est bien éloignée de prouver que son mari ait été lezé.

Monſieur LE PILLÉUR , Rapporteur.

B R U S L É , Procureur.